

Arrêt prononcé à l'audience du ■■■■■ DECEMBRE 2017, après débats à l'audience du ■■■■■ novembre 2017 en chambre du conseil,
Sur appel d'un jugement sur requête rendu le 18 NOVEMBRE 2016 par la Juridiction de proximité de ■■■■■

Appelant, libre, non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, muni d'un pouvoir de représentation

Prévenu d'USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION

Attendu que force est de constater que le Ministère Public ne fournit pas la preuve de l'envoi par lettre recommandée de l'avis de contravention, de l'amende forfaitaire majorée et pas davantage de la signification du commandement de payer du 15 janvier 2015, de sorte que la cour n'est pas en mesure de vérifier si le contrevenant a été destinataire de ces courriers et actes ; qu'en conséquence, les délais prévus par l'article 530 du code de procédure pénale ne lui sont pas opposables ; que l'intéressé ayant formé une contestation dans le délai de trois ans de prescription de la peine, sa requête en date du 19 octobre 2016 est recevable ; que le titre exécutoire émis à son encontre devra être annulé :

Déclare l'appel recevable ;

Infirmant le jugement déféré, déclare recevable la requête présentée par M. ■■■■■

Dit qu'il sera procédé à l'annulation du titre exécutoire prononcé à son encontre ;